

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PARMAIN

DOSSIER : N° DP 095 480 25 00030

Déposé le : 18/05/2025

Dépôt affiché le : 26/05/2025

Complété le : 18/05/2025

Demandeur : SAS Inspira Energie

Nature des travaux : Dépose de panneaux photovoltaïques existants, Installation de douze panneaux photovoltaïques en intégration à la toiture

Sur un terrain sis à : 57 Rue de Ronquerolles à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AL 374

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu la déclaration préalable présentée le 18 mai 2025 par la société dénommée SAS Inspira Energie, représentée par Monsieur Lugassi Shai ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux consistant en : Dépose de panneaux photovoltaïques existants, Installation de douze panneaux photovoltaïques en intégration à la toiture ;
- Sur un terrain situé : 57 Rue de Ronquerolles à PARMAIN (95620) ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.111-27 et R.425-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis Favorable de Monsieur le Maire en date du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis Défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juin 2025 ;

Considérant les motifs de l'avis défavorable susmentionné : « Dans ses dispositions actuelles, la pose de panneaux solaires/capteurs thermiques sur un versant de toiture visible depuis l'espace public et du fait de ses caractéristiques (coloris, type de pose, implantation arbitraire sur une grande surface en mode dispersé, etc.), encombre visuellement la toiture déjà équipée de châssis de toit et dénature l'aspect de cette construction, modifiant ainsi la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation » ;

Considérant, au titre des dispositions de l'article R.111-27 précité du Code de l'Urbanisme, que la Commune entend suivre l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



PARMAIN, le 30 JUIN 2025

Le Maire,

LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE

DE L'URBANISME

NARINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

